|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

****

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
  
(CCAP)**

***Marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique***

**Maître de l'ouvrage :**

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L’AGRICULTURE,**

**L’ALIMENTATION ET L’ENVIRONNEMENT**

Etablissement public de l'Etat à caractère

Scientifique et Technologique

Réalisation de :

**Travaux de remplacement des équipements de production de froid, de thermorégulation des circuits aquacoles et de ventilation du bâtiment 234 de l’unité IERP- 0907 du Centre INRAE de Jouy-en-Josas**

Centre IDF Jouy-en-Josas - Antony

Domaine de Vilvert

78352 JOUY-EN-JOSAS cedex

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES** 4](#_Toc137718874)

[1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 4](#_Toc137718875)

[1.2 - Tranches et lots 4](#_Toc137718876)

[1.3 - Travaux intéressant la défense 4](#_Toc137718877)

[1.4 - Contrôle des prix de revient 4](#_Toc137718878)

[1.5 - Maîtrise d'œuvre 4](#_Toc137718879)

[1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 5](#_Toc137718880)

[1.7 - Contrôle technique 5](#_Toc137718881)

[1.8 - Coordination Sécurité 5](#_Toc137718882)

[**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** 5](#_Toc137718883)

[**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES** 5](#_Toc137718884)

[3.1 - Répartition des paiements 5](#_Toc137718885)

[3.2 - Répartition des dépenses de chantier 6](#_Toc137718886)

[3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 7](#_Toc137718887)

[3.4 - Variation dans les prix 7](#_Toc137718888)

[3.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc137718889)

[3.6– Modalités et délais de règlement 9](#_Toc137718890)

[**ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES** 9](#_Toc137718891)

[4.1 - Délai d'exécution des travaux 9](#_Toc137718892)

[4.2 - Prolongation des délais d'exécution 9](#_Toc137718893)

[4.3 - Pénalités et retenues pour retard 9](#_Toc137718894)

[4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 10](#_Toc137718895)

[4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution 10](#_Toc137718896)

[4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 11](#_Toc137718897)

[**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE** 11](#_Toc137718898)

[5.1 - Retenue de garantie 11](#_Toc137718899)

[5.2 - Avance 11](#_Toc137718900)

[5.3 - Avances sur matériels 12](#_Toc137718901)

[**ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS** 12](#_Toc137718902)

[6.1 - Provenance des matériaux et produits 12](#_Toc137718903)

[6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 12](#_Toc137718904)

[6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 12](#_Toc137718905)

[6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 12](#_Toc137718906)

[**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES** 12](#_Toc137718907)

[**ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** 12](#_Toc137718908)

[8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12](#_Toc137718909)

[8.2 - Plans d’exécution et de synthèse, études d’exécution 13](#_Toc137718910)

[8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 13](#_Toc137718911)

[8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 14](#_Toc137718912)

[**ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX** 14](#_Toc137718913)

[9.1 - Essais et contrôles des ouvrages 14](#_Toc137718914)

[9.2 - Réception et garantie 14](#_Toc137718915)

[9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 15](#_Toc137718916)

[9.4 - Documents fournis après exécution 15](#_Toc137718917)

[9.5 - Délais de garantie ……15](#_Toc137718918)

[9.6 - Garantie particulière 15](#_Toc137718919)

[9.7 - Assurances 15](#_Toc137718920)

[**ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS** 15](#_Toc137718921)

[**ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** 16](#_Toc137718922)

# **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

## 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

**Travaux de remplacement des équipements de production de froid, de thermorégulation des circuits aquacoles et de ventilation du bâtiment 234 de l’unité IERP-0907.**

sur le site du Centre de recherches d’INRAE. *–* ***Domaine de Vilvert 78352 JOUY-EN-JOSAS cedex***

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Jouy-en-Josasjusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1.2 - Tranches et lots

Les travaux font l’objet d’une seule tranche.

Les travaux sont compris dans un lot unique car l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

## 1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

## 1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

## 1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d’oeuvre est assurée par le Centre Ile-de-France – Jouy-en-Josas – Antony.

La maîtrise d’œuvre émet tous les ordres de services dans les cas suivants :

* L’ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
* Les ordres de service entraînant une modification des conditions d’exécution du marché notamment en termes de délai d’exécution et de montant

## 1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

Sans objet

## 1.7 - Contrôle technique

Sans objet.

## 1.8 - Coordination Sécurité

Sans objet.

# **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

* Acte d'engagement (AE).
* Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
* Calendrier prévisionnel d’exécution, visé à l’article 4.1.1 dudit cahier.
* Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et de ses annexes.
* Offre technique
* Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

🗸 Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

🗸 Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

# **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

## 3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

## 3.2 - Répartition des dépenses de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

L’entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans le tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l’entrepreneur:

|  |
| --- |
| **Nature des dépenses** |
| - Installation d’éclairage et de signalisation  - Installations communes de sécurité et d’hygiène (entretien)  - Réseau provisoire intérieur d’électricité, y compris son raccordement |

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Pour le nettoyage du chantier :

L’entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l’entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d’œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l’entrepreneur.

L’entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre.

L’entrepreneur assurera la gestion des bennes durant l’exécution du marché. Après son intervention, il assurera la gestion des rotations des bennes.

L’entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

L’entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Sans objet

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition de l’entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition de l’entrepreneur pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes, les jours ouvrés, de 7h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, l’accès pourra être autorisé par le maître d’ouvrage.

Attention : l’activité du chantier devra tenir compte de l’activité de restauration entre 11h30 et 13h30. Par ailleurs, l’intervention sur le réseau gaz est assujetti à l’activité du restaurant.

le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

## 3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des dépenses de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 - Approvisionnements :

Sans objet.

## 3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

L’index de référence I – BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils)

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cn = Id-3/Io

où Id-3 et Io sont les valeurs de l'index BT prises respectivement au mois "md-3" et au mois "m0" sous réserve que le mois "md" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois "m0".

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire:

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux

- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.

- le comptable assignataire des paiements.

- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

## 3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d’œuvre.

En cas de versement d’intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

.

Les demandes de paiement, accompagnées d’un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l’article 242 nonies. A de l’annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A l’heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par lNRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

# **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

## 4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le présent marché est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement (GPA) des ouvrages prévus à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation éventuelle décidée par la Maîtrise d'Ouvrage conformément à l'article 44.2 dudit CCAG.

Les délais d’exécution seront ceux établis dans le planning prévisionnel fourni par le titulaire dans son offre et qui tiendra compte de la date prévisionnelle de réception des travaux au 30/06/2025.

La date prévisionnelle de notification est le 03/03/2025.

## 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Sans objet.

## 4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d’exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d’exécution sont égales à **50 €** par jour. Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire s’engage à respecter le délai d’exécution tel que fixé à l’acte d’engagement et au calendrier détaillé d’exécution sous peine d’encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sans objet.

4.3.4 - Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

**Conformément à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité est fixée à 1/3 000ème du montant du marché.**

4.3.5 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

**50 €** pour un retard supérieur à 1/2 heure,

**150 €** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.3.6 – Plan de prévention

En cas de non respect des prescriptions du plan de prévention., il sera appliqué à l’entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d’un montant de **200 €** par jour de retardpar dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux.

## 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l’article 4.3.4. ci-dessus.

## 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la fin des travaux dans le délai de **2 mois** à compter de la date de la notification de la décision de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d’œuvre, le D.O.E. (plans de récolement, notices d’entretien et d’utilisation) en 3 exemplaires (+ 1 en format numérique).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **50 € par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## 

## 4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d’avenant.

***4.7 – Clause de réexamen***

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d’avenant.

# **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

## 5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % correspondant à chaque acompte est prélevée par marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

## 5.2 - Avance

Dans le cas où le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l’article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l’avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d’exécution du marché exprimé en mois n’excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par 12 (N étant exprimé en mois) N

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## 5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

# **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## 6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

## 6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

# **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Sans objet.

# **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

## 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée par le planning fourni par le titulaire conformément au CCTP.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées dans le CCTP.

## 8.2 - Plans d’exécution et de synthèse, études d’exécution

Les plans d’exécution, plans de synthèse et études d’exécution devront être visés le cas échéant par le maître d’oeuvre.

## 8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4.

8.3.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Sans objet.

8.3.3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Une place de parking est mise à la disposition du titulaire. Cette affectation devra être respectée par le titulaire.

8.3.5 - Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l’obligation du respect des dispositions suivantes :

Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l’ensemble des textes réglementaires relatifs à l’hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

1. La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d’assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
2. Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l’entrepreneur :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP) ;

- respect des mesures de prévention et de coordination ;

- remise par l’entrepreneur à la réception des ouvrages :

* du D.O.E. (plans de récolement, notice d’entretien et d’utilisation).

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Sans objet.

8.3.7 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.3.8 - Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

* les communications à travers le site des travaux seront restreintes dans les conditions suivantes *:*
* la liste et les périodes d’intervention du personnel de l’entreprise, compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d’ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d’ouvrage des organismes de prévention pour contrôle.
* la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu’au personnel de l’entreprise compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l’entreprise.**

8.3.9 - Utilisation des voies publiques :

Sans objet.

***8.4 – Développement durable***

L’entrepreneur doit effectuer le tri sélectif de ses déchets.

## 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

# **ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

## 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

## 9.2 - Réception et garantie

La réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

## 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## 9.4 - Documents fournis après exécution

A la fin des travaux et au plus tard **15 jours** avant la réception des ouvrages, l’entrepreneur devra remettre au maître d’œuvre pour vérification un exemplaire du **projet** **de D.O.E.** conformément aux dispositions du CCTP., notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera **de 15 jours** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d’œuvre.

Le D.O.E. (plans de récolement, notices d’entretien et d’utilisation) sera fourni en 3 exemplaires (**+ 1 en format numérique)**. Pour les plans établis par informatique, il sera demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad ou format DXF, sur support informatique.

## 9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d’effet de la réception des travaux.**

## 9.6 - Garantie particulière

Sans objet.

## 9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

# **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS**

Sans objet.

# **ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE**

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l’exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d’exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l’exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

# **ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

La dérogation explicitée dans l’article désigné ci-après du CCAP est apportée à l’article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

* l’article 4.3.1 du CCAP déroge à l’article 19.3 du CCAG Travaux
* l’article 4.3.2 du CCAP déroge à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux
* l’article 4.3.6 du CCAP déroge à l’article 19.3 du CCAG Travaux
* l’article 4.5 du CCAP déroge à l’article 19.3 du CCAG Travaux
* l’article 8.1 du CCAP déroge à l’article 28.1 du CCAG Travaux